

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2018- 1311 du 04 octobre 2018

autorisant l'exploitation d'une déchetterie
soumise à enregistrement au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rue de l'Yser - commune d'AURILLAC

par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont le siège social est situé 3, rue des Carmes, 15000 AURILLAC, pour l'enregistrement d'une déchetterie sur le territoire de la commune de AURILLAC – rue de l'Yser, reçue le 19 avril 2018 à la préfecture du Cantal ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-662 du 23 mai 2018, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence de remarque formulée dans le cadre de la consultation du public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARPAJON SUR CERE émis par sa délibération n°D_2018_035 du 28 juin 2018 ;
- VU** l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune d'AURILLAC à l'issue du délai réglementaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1182 du 7 septembre 2018 prorogeant le délai de décision du préfet sur cette demande d'enregistrement, pour permettre de soumettre le présent arrêté à un contradictoire avec le pétitionnaire dans un temps minimal acceptable ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation, qui sera exploitée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac – rue de l'Yser – 15 000 AURILLAC, est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
- n°2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
 - n°2714-2 : installation de tri, transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
 - n°2716-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce site améliorera les conditions de gestion de ce type de déchets sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de la CABA concernant les prescriptions du présent arrêté (réponse au contradictoire en date du 24 septembre 2018)
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) représentée par M. ROUSSY Michel, Président, dont le siège social est situé 3, rue des Carmes, 15000 AURILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée reçue en préfecture du Cantal le 19 avril 2018, sont :

- enregistrées pour la rubrique n°2710-2a de la nomenclature des installations classées : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- déclarées pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - n°2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
 - n°2714-2 : installation de tri, transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
 - n°2716-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AURILLAC – rue de l'Yser. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 534 m ³ .
2710-1b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 5,83 tonnes.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présente dans le centre de transit de la collecte sélective sera de 570 m ³ .
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Le volume d'OM susceptible d'être présent dans l'installation est de 300 m ³ .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
AURILLAC	CL-8	Rue de l'Yser

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier ceux précisés à l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel, l'ensemble des déchets devra être évacué vers les filières autorisées à cet effet.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non

dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne – Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'AURILLAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Charbel ABOUD